

En réponse à...

Paquette, D., Bigras, M., & Crepaldi, M.A. (2010). La violence : un jugement de valeur sur les rapports de pouvoir. *Revue de psychoéducation*, 39 (2), 247-276

Marie-Ève Clément

Volume 40, Number 1, 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1061965ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1061965ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Psychoéducation

ISSN

1713-1782 (print)

2371-6053 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Clément, M.-È. (2011). En réponse à... / Paquette, D., Bigras, M., & Crepaldi, M.A. (2010). La violence : un jugement de valeur sur les rapports de pouvoir. *Revue de psychoéducation*, 39 (2), 247-276. *Revue de psychoéducation*, 40(1), 121-134. <https://doi.org/10.7202/1061965ar>

En réponse à...

Paquette, D., Bigras, M., & Crepaldi, M.A. (2010). La violence : un jugement de valeur sur les rapports de pouvoir. *Revue de psychoéducation*, 39 (2), 247-276.

La violence physique envers les enfants : le cas particulier de la punition corporelle

La violence est une réalité complexe que l'on peut aborder à partir de différents paradigmes. Les perspectives éthologique et évolutionniste présentées par Paquette, Bigras et Crepaldi (2010) sont particulièrement intéressantes puisqu'elles permettent de comprendre en quoi l'agressivité, comme stratégie compétitive, peut avoir une fonction adaptative et comment cela contribue au développement des espèces et de l'humain. Paquette et ses collègues (2010) ont également abordé la question culturelle et morale dans la conception de la violence comme problématique psychosociale. Pour eux, la violence est un jugement de valeur porté sur une agression (comportement observable) qui implique des rapports de pouvoir : « ...la violence est une agression jugée excessive par la société en fonction de ses conséquences probables, compte tenu des connaissances et croyances inhérentes à une certaine époque et dans une culture spécifique » (p.248). En outre, les auteurs mettent en garde les lecteurs contre l'aspect arbitraire de la morale et la tendance que peuvent avoir les chercheurs à la justifier par la science.

Comme le soulignent Paquette *et al.* (2010), il n'existe pas encore à ce jour de consensus quant aux définitions de la violence familiale et de la maltraitance envers les enfants, qu'elles se manifestent verbalement ou physiquement. Ce point de vue est largement partagé par la communauté scientifique et clinique (Feerick, Knutson, Trickett, & Flanzer, 2006; Gershoff, 2002). Or, il arrive souvent que les chercheurs œuvrant dans ce domaine ne définissent pas d'emblée les concepts à l'étude, contribuant ainsi eux-mêmes à une certaine confusion. La question de la punition corporelle est particulièrement épineuse et les chercheurs n'échappent pas à la polémique qu'elle soulève (Baumrind, Larzelere, & Cowan, 2002; Benjet & Kazdin, 2003; Gershoff, 2002; Larzalere, 2000; Straus, 2008). Même s'il existe divers niveaux de gravité, la punition corporelle et l'abus physique constituent, selon notre perspective, des formes plus ou moins sévères de violence. La menace au développement et à l'intégrité de l'enfant demeure centrale lorsqu'on qualifie une conduite de « violente » (Emer & Laumann-Billings, 1998), mais il faut également considérer d'autres éléments d'ordres juridique, culturel et psychosocial.

En réponse à l'article de Paquette *et al.* (2010), le présent texte vise à faire le point sur la définition de la violence envers les enfants, et plus particulièrement sur les enjeux liés à la conception de la punition corporelle comme une forme de violence physique mineure. La perspective que nous adoptons est davantage écologique en ce sens où les enjeux que nous considérons importants dans la définition de la violence sont à la fois d'ordre macro (légal, culturel, social) et

micro (bien-être et intégrité de l'enfant). De plus, notre conception de la punition corporelle se distingue des autres cas de figure présentés par Paquette *et al.* (2010) (ex. : jeux de guerre, jeux de bataille) en raison notamment du type de relation qui unit les individus (relation de pouvoir), du but proximal de l'agression (infliger une douleur physique) et du respect de l'intégrité et des droits de la personne vers qui elle est orientée (contre sa volonté) et elle nécessite, en conséquence, une analyse séparée.

Bien que nous souscrivions en partie à la position de Paquette *et al.* (2010), pour qui la violence implique une part de jugement et un rapport de pouvoir, nous considérons que la punition corporelle est une forme de violence physique. Il est donc nécessaire de prendre position puisque, comme le soulignent les auteurs, « porter un jugement de valeur sur une agression peut être la première étape d'un mécanisme de régulation favorisant la solidarité du groupe » (p.257). En outre, nous ne partageons pas l'opinion des auteurs à l'effet que « l'utilisation du concept de *violence physique mineure* (...) est abusive compte tenu que ces formes de punitions physiques sont socialement et légalement acceptées » (Paquette *et al.*, 2010, p.264). D'une part, ce n'est pas parce qu'une condition est encore acceptée socialement et légalement qu'elle ne peut pas être qualifiée de violente. Pensons seulement à la cause des femmes qui, il n'y a pas si longtemps, étaient soumises à l'autorité du mari qui pouvait user de la force en toute légitimité¹ (Côté, 1996). La violence familiale a ainsi longtemps été une condition sociale et ce, bien avant qu'elle ne soit considérée comme une problématique psychosociale (Barnet, Miller-Perrin, & Perrin, 2005). D'autre part, non seulement la punition corporelle implique t-elle un rapport de pouvoir (parent-enfant), mais la conception populaire de cette forme de « contrôle parental » a beaucoup évolué au cours du dernier siècle au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde. Depuis les dernières décennies, on a vu plusieurs pays bannir explicitement toute forme de punition corporelle envers les enfants (Zolotor & Puzia, 2010).

Définition de la violence familiale

Concevoir la punition corporelle comme une forme de violence à l'endroit des enfants nécessite que l'on se penche en premier lieu sur les définitions actuelles de la violence familiale. Un bref survol de la littérature nous permet d'identifier les principaux éléments des diverses définitions utilisées par les organisations et les chercheurs œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la famille.

Le mot violence tire son origine du latin *vis* ou *vi*, qui désigne la force, et *violentia*, qui désigne l'abus de la force. Cela rejoint la définition adoptée par l'Organisation Mondiale de la Santé, pour qui la violence interpersonnelle est « l'usage délibéré de la force physique (...) ou de la puissance contre une autre personne, contre un groupe ou une communauté qui entraîne un risque, ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un

1 Selon Côté (1996, p.91) : « par le passé, les tribunaux ont explicitement reconnu que les hommes avaient le droit de battre leur femme, élaborant même des règles spécifiques pour encadrer la pratique : un homme ne devait pas frapper sa femme avec un bâton plus gros que le diamètre de son pouce, et il devait éviter de la tuer (Blackstone, 1769; Freeman, 1980) »

mal-développement ou une carence » (OMS, 2002, p. 13). L'Unicef abonde dans le même sens en définissant la violence envers les enfants comme « la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant par un individu ou un groupe qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant » (ONU, 2006, p. 6).

En recherche, la violence familiale est communément définie comme tout acte commis avec l'intention, ou perçu comme intentionnel et non accidentel, de causer une douleur à une autre personne (Gelles & Cornell, 1990). D'autres chercheurs excluent d'emblée la notion d'intention et définissent la violence comme « toute action émise par un proche qui, dans une situation de conflit, risque, peu importe l'intention, de compromettre l'intégrité ou le bien-être psychologique et / ou physique de la personne » (Bouchard, 1996, p.10). La question de la légitimité culturelle est également soulevée par certains chercheurs comme Paquette et Malo (1998), qui considèrent qu'une agression devient violente dans la mesure où elle est jugée excessive par la société. D'autres chercheurs distinguent, pour leur part, la violence physique mineure de la violence physique sévère sur la base de ce même argument. Pour eux, la punition corporelle est une forme de violence physique considérée mineure parce qu'elle est socialement et légalement acceptée (Clément, 2009; Straus, 2008; Wauchope & Straus, 1990). Enfin, de nombreux chercheurs axent leur définition de la violence familiale selon la présence d'impact sur les victimes, incluant ainsi tout le spectre des manifestations possibles (physique, sexuelle, psychologique) (Barnett, Miller-Perrin, & Perrin, 2005).

Ce bref survol des définitions généralement admises de la violence familiale, et plus particulièrement de la violence physique envers les enfants, nous permet d'identifier les éléments conceptuels sous-jacents aux diverses définitions, tels que : (a) la nature (*physique*) des gestes commis; (b) la menace à l'intégrité et les conséquences réelles ou potentielles, (c) la présence d'abus ou de relation de pouvoir, (d) la question du droit (contre la volonté de la victime), (e) l'aspect intentionnel ou non du geste, et (f) la question de la légitimité culturelle des actes. À la lumière de ces éléments, on peut avancer que la punition corporelle répond à la définition de violence physique et ce, dans l'optique où on la qualifie de « mineure » sur la base de sa légitimité actuelle au Québec et au Canada. Fait à noter, la punition corporelle répond également à la définition légale de « voie de fait ». Dans le Code criminel canadien, celle-ci désigne « l'emploi de la force d'une manière intentionnelle, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement » (art. 265).

La punition corporelle est généralement définie comme un acte physique qui est socialement et légalement accepté et commis par un adulte en situation de pouvoir, peu importe son intention, dans le but d'entraîner une douleur ou un malaise physique chez un enfant et ce, afin de corriger ou de contrôler un comportement jugé indésirable (ex. : taper les fesses de l'enfant, le pincer, le secouer) (Clément *et al.*, 2000; Durrant & Ensom, 2004; Gershoff, 2002; Straus, 2001, 2008). En outre, le caractère « mineur » de la punition corporelle comme forme de violence est appelé à évoluer, tout comme la considération de l'intérêt et des droits de l'enfant et de l'état des connaissances quant à l'efficacité de cette méthode ou à ses effets potentiellement néfastes.

À l'instar de plusieurs chercheurs, nous concevons donc la violence physique envers les enfants selon une approche continue plutôt que catégorielle; ses manifestations allant des formes moins sévères, telles que les punitions corporelles, aux formes plus sévères, telles que les abus physiques (ex. : Jackson *et al.*, 1999 ; Phillips & Alderson, 2003 ; Whipple & Richey, 1997). Cette perspective se distingue d'une approche plus traditionnelle qui catégorise les parents selon la présence ou non de comportements déviants. En outre, la conception continue de la violence nécessite de prendre en considération une série d'indicateurs tels que la fréquence et la sévérité des actes commis, la durée, la présence de cooccurrence, la vulnérabilité de l'enfant, etc. Elle soulève également la question des seuils critiques, à savoir à partir de quel moment une fessée, par exemple, devient dommageable pour l'enfant. Cette question est particulièrement importante lorsque vient le temps de juger de la nécessité d'intervenir, les seuils de tolérance étant susceptibles de varier selon le mandat des professionnels (Dufour, 2009).

Considérations juridiques et législatives

La nécessité de reconnaître et de respecter les droits des enfants prend racine dans la reconnaissance de ceux-ci comme des êtres à part entière, faisant ainsi contraste avec la conception populaire qui prévaut encore dans certains milieux à l'effet que les enfants sont la propriété des parents et que la discipline est une affaire personnelle. La question des droits des enfants est essentielle dans la conception du phénomène de la violence à leur endroit. Le respect de ces droits est d'autant plus important, compte tenu de leur situation de vulnérabilité et de dépendance envers les adultes qui leur confèrent des soins, d'où la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant », un principe fondamental de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (Coalition canadienne pour les droits des enfants, 2009).

S'inspirant de la Charte universelle des droits de l'homme, les Nations-Unies ont fait adopter en 1989 la convention relative aux droits des enfants, ratifiée par le Canada en 1991, à l'instar de 192 autres pays. En ratifiant cette convention, le Canada s'engageait ainsi à :

[...] prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié » (article 19, ONU, 1989, p.4)

La reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit implique qu'il a, tout autant que les adultes, le droit au respect des droits fondamentaux que lui confèrent les chartes québécoise et canadienne. Or, la situation n'est pas si claire. C'est en partie pour cette raison que plusieurs coalitions nationales et groupes de défense des droits des enfants, dont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la Coalition canadienne des droits des enfants, ont pris position au

pays contre toute forme de violence à leur endroit, incluant les punitions corporelles (Bernard, 1998; Coalition canadienne pour les droits des enfants, 2009; Durrant & Enson, 2004).

Au Canada, la charte des droits et libertés de la personne garantit à tous le droit à la sécurité de sa personne (art. 7) et à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités (art. 12). Au Québec, la Charte des droits et libertés de la personne stipule également que tout individu a droit à la sûreté et à l'intégrité de sa personne (art. 1). Plus particulièrement, selon la charte québécoise, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner (article 39). C'est le Code civil qui régit les principes du droit québécois, et cela en harmonie avec la charte. Amendé en 1994, on y a aboli la disposition qui attribuait aux parents le droit de correction modérée et raisonnable envers l'enfant. Or, même si ce droit de correction, que certains appellent même le « devoir de correction », a été amendé au niveau provincial, il est encore admis au niveau fédéral. En effet, l'article 43 du Code criminel canadien protège, d'une part, toute personne contre les voies de fait (art. 265), mais protège aussi, d'autre part, les personnes en situation d'autorité envers l'enfant contre des poursuites en cas de recours aux punitions corporelles :

Tout instituteur, père ou mère, ou toute autre personne qui remplace le père ou la mère est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Pour plusieurs, cet article entraîne une confusion juridique importante, tant au sein de la population que des professionnels. Non seulement, il protège les personnes exerçant l'autorité parentale d'une force qui autrement serait criminelle mais il porte également atteinte aux droits des enfants, à leur sécurité et à leur dignité, contrevenant ainsi aux articles 7, 12 et 15 de la charte canadienne des droits et libertés (Bernard, 1998). Même si la Cour suprême du Canada a récemment statué sur le caractère constitutionnel de l'article 43, elle a adopté une définition plus restreinte de la punition corporelle, en vue notamment d'encadrer les pratiques parentales et de distinguer ainsi la force raisonnable de la force abusive. La force est considérée raisonnable lorsqu'elle est utilisée à l'endroit des enfants âgés entre 2 ans et 12 ans, lorsque les enfants peuvent en tirer une leçon, lorsqu'elle n'implique pas d'objets ni de gifles ou de coups portés à la tête, lorsqu'elle n'est pas dégradante, cruelle ou préjudiciable, et lorsqu'elle est légère et qu'elle a un effet transitoire et insignifiant. En outre, elle ne doit pas résulter de la frustration, de l'emportement ou du tempérament violent du gardien (Durrant *et al.*, 2009). Considérant : 1) que le tempérament du parent (agressivité, irritabilité, etc.) est connu pour être un important facteur de risque du recours à la punition corporelle, 2) que la frustration du parent est souvent l'élément déclencheur de la punition corporelle, et 3) qu'il est difficile, voire impossible, de juger du caractère léger et transitoire de la punition, il est étonnant de constater que la Cour suprême considère l'ensemble de ces critères « applicables et objectifs » (Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada, 2004).

Considérations culturelles

Bien que les récentes balises définies par la Cour suprême visent à encadrer le recours aux punitions corporelles en vue de mieux protéger les enfants, le message envoyé aux parents demeure ambigu. On ne doit donc pas s'étonner que ce message soit mal compris, mal intégré ou ignoré par ceux-ci. Une analyse du discours de la population réalisée à partir des messages envoyés au *National Post* la journée suivant la décision de la Cour suprême montre que seulement 11 % d'entre eux font référence aux limites invoquées par la Cour concernant la force raisonnable. La majorité des messages sont à l'effet que la décision du gouvernement permet aux parents le recours à la force dans l'éducation des enfants, et donc que les punitions corporelles sont efficaces et bénéfiques (Durrant, Sigvaldason, & Bednar, 2008). Ce constat ressort également d'un sondage réalisé auprès de 2 451 Canadiens suite à la décision de la Cour suprême : la grande majorité des répondants ignorent la décision de la Cour et, parmi ceux qui déclarent connaître l'existence de l'article 43, seulement une minorité connaît les nouvelles balises législatives. C'est plus particulièrement le cas de la majorité des parents qui considèrent que la loi leur permet de recourir aux punitions corporelles. Peu d'entre eux connaissent toutefois les limites de ce qui est jugé comme « force raisonnable » (Toronto Public Health, 2006). En bref, selon les chercheurs, ces résultats mettent en lumière l'impact désinhibant de la décision de la Cour suprême sur les attitudes et les normes parentales en regard des punitions corporelles, la population étant désormais encline à croire qu'il s'agit d'une pratique légitime et bénéfique pour l'enfant (Durrant *et al.*, 2008; Toronto Public Health, 2006). Cela a aussi été constaté par les travailleurs sociaux qui œuvrent auprès des familles à risque, pour qui l'acceptation légale de la punition corporelle amène les parents à légitimer leurs comportements, ce qui aurait pour effet de décourager le dépistage et le signalement des situations de violence et de limiter la portée des interventions précoces (Phillips & Alderson, 2003).

Donnant suite à leur ratification de la Convention Internationale des droits des enfants, vingt-neuf pays, dont la plupart se trouvent en Europe, ont à ce jour légalement banni la punition corporelle envers les enfants (Global initiative to end all corporal punishment of Children, 2010). Cette position, en faveur de l'abolition plutôt que de la restriction - comme c'est encore le cas au Canada et aux États-Unis, par exemple - tient en partie du constat que la punition corporelle contrevient non seulement aux droits des enfants, mais qu'elle représente aussi un risque pour leur intégrité et peut conduire à la maltraitance (Durrant, Trocmé, Fallon, Milne, & Black, 2009). Depuis la première loi abolissant la punition corporelle promulguée par la Suède en 1979, plusieurs chercheurs ont documenté l'effet d'une telle législation sur les attitudes et les conduites parentales par le biais de devis comparatifs pré-post législation ou de devis comparatifs inter-nations selon la présence ou non de législation entourant les punitions corporelles (ex. : Bussman, 2004; Durrant, 1999; Larzalere, 1999). Dans l'ensemble, les études montrent que les pays ayant légiféré voient une diminution significative des opinions et conduites de la population en faveur de la punition corporelle et une augmentation croissante des attitudes favorables à l'interdiction (Gracia & Herrero, 2008; Zolotor & Puzia, 2010). Lorsque les études sont réalisées auprès de pays disposant de données étalées sur plusieurs années, comme c'est le cas en Suède notamment, le déclin des

attitudes favorables à la punition corporelle s'observe bien avant la législation. Cela fait dire aux chercheurs que la loi ne constitue pas le seul déterminant mais qu'elle s'intègre dans un contexte culturel qui montre déjà des signes de désapprobation face aux punitions corporelles. La loi vient alors renforcer un idéal de société sur une question longuement débattue, soutenant ainsi la poursuite du déclin des attitudes et pratiques parentales en faveur des punitions corporelles (Zolotor & Puzia, 2010).

Au Canada, comme aux États-Unis, la conception populaire de la violence envers les enfants a grandement évolué au cours du dernier siècle, et cela tant dans ses formes extrêmes que dans ses formes dites mineures (Straus & Mathur, 1996). Dans les études, on observe en effet qu'une majorité croissante d'individus et de parents désapprouvent le recours à la punition corporelle. Par exemple, l'étude de Durrant (1996) montre qu'une minorité de Canadiens interrogés au Manitoba et en Ontario croient que la fessée est efficace pour l'apprentissage ou l'obéissance des enfants. Au Québec, on observe la même tendance (Cliche, 2007). Récemment, l'enquête provinciale sur la violence familiale réalisée par l'Institut de la Statistique du Québec (Clément *et al.*, 2004) a montré que la majorité des mères et des pères interrogés sont en désaccord avec l'affirmation selon laquelle « certains enfants ont besoin qu'on leur donne des tapes pour apprendre à bien se conduire » (74 % des mères et 66 % des pères). De plus, la grande majorité ne croit pas que « la fessée est une méthode efficace » (88 % des mères et 84 % des pères). Lorsque ces résultats sont comparés à ceux de l'enquête précédente, réalisée en 1999, on observe une diminution significative des attitudes en faveur de la punition corporelle (Clément & Chamberland, 2007). On observe aussi une diminution significative du recours à ces punitions, les taux annuels ayant passé de plus de 47 % en 1999 à 43 % en 2004 (Clément & Chamberland, 2007). Les Québécois se démarquent des autres Canadiens à cet égard puisque de récents sondages montrent qu'ils rapportent moins souvent le recours aux punitions corporelles dans l'éducation des enfants (Ispos-Reid, 2004; Léger Marketing, 2001).

Même si on remarque des changements dans l'évolution des attitudes et des pratiques de punitions corporelles, on observe du même coup que la position de la population demeure plutôt stricte sur la question de sa légitimité. Des études révèlent que les Canadiens et les Québécois sont majoritairement (70 %) contre l'application d'une loi qui empêcherait les parents de donner la fessée (Clément *et al.*, 2000; Gagné & Tourigny, 2007; Léger Marketing, 2001). Or, lorsqu'ils sont questionnés directement sur l'article 43 du Code criminel, la majorité se dit en accord avec son retrait éventuel (Toronto Public Health, 2003). Au Québec, la seconde enquête sur la violence familiale a aussi révélé que les mères (84 %) et les pères (80 %) sont le plus souvent en désaccord avec une loi qui permet d'employer la force pour corriger un enfant, taux qui contraste fortement avec les données issues de la population générale (Clément & Chamberland, 2007). Dans l'ensemble, ces tendances semblent indiquer qu'au Québec, les normes sociales sont de plus en plus défavorables à la punition corporelle, ce qui est cohérent avec l'abolition de l'article du Code civil sur le « droit de correction ». Même si la population n'est pas encore prête à accepter une loi qui interdirait les punitions corporelles, l'abrogation de l'article 43 semble plus facilement acceptée, voire même encouragée par la population. Un éventuel retrait de cet article 43 du Code criminel devrait cependant être encadré par des campagnes de sensibilisation et d'éducation à large échelle

sur les risques associés au recours à la punition corporelle et sur les pratiques disciplinaires efficaces (Durrant, 1996; Durrant *et al.*, 2009; Toronto Public Health, 2006).

La position des professionnels de la santé et des services sociaux à l'égard de la punition corporelle a également beaucoup évolué au cours des trente dernières années. Par exemple, une étude récente réalisée par Whitney *et al* (2006) montre que les professionnels œuvrant dans le domaine de la protection de la jeunesse ont significativement tendance à considérer certaines forme de punition corporelles comme plus abusives maintenant qu'il y a vingt-cinq ans (ex. : menacer de frapper un enfant, lui donner une fessée, le secouer ou lui donner une gifle). Plusieurs associations médicales et de défense des droits ont d'ailleurs pris position contre les punitions corporelles à l'endroit des enfants depuis quelques décennies (American Academy of Pediatrics, 1998; American Psychological Association, 1975; Bernard, 1998; Canadian Paediatric Society, 2004; Coalition canadienne pour les droits des enfants, 2009; Durrant & Ensom, 2004).

Considérations psychosociales

Définir la punition corporelle comme une forme de violence ne peut se faire sans considérer le bien-être et le développement de l'enfant. Pour cela, on doit connaître à la fois les effets bénéfiques et les conséquences néfastes que peuvent avoir ces pratiques sur l'intégrité physique et psychologique de l'enfant.

La communauté scientifique demeure très divisée sur la question des conséquences de la punition corporelle sur l'enfant. Le seul effet bénéfique qui fasse consensus demeure l'obéissance immédiate à court terme de l'enfant (Gershoff, 2002; Larzalere, 2000; Larzalere & Khun, 2005). On note cependant que les études les plus rigoureuses (devis randomisés) ont exclusivement porté sur les effets positifs immédiats et n'ont pas documenté les effets nuisibles et à long terme des punitions corporelles. Paquette et ses collègues (2011) mentionnent la recension de Larazele (2000) qui avance que le tiers des études réalisées sur les effets de la punition corporelle montrent des résultats positifs. Or, des méta-analyses n'arrivent pas aux mêmes conclusions (Gershoff, 2002; Paolucci & Violatto, 2004). De fait, celle réalisée par Gershoff (2002) établit clairement un lien entre la punition corporelle et les comportements agressifs et antisociaux ultérieurs de l'enfant, une plus faible internalisation des valeurs morales, des problèmes de santé mentale ainsi qu'une altération de la qualité de la relation parent-enfant. La majorité de ces effets se poursuivent d'ailleurs à l'âge adulte. La méta-analyse de Paolucci et Violetta (2004) démontre aussi l'existence d'effets négatifs - quoique plus faibles - sur les plans affectif (ex.: estime de soi, empathie, détresse psychologique) et comportemental (ex.: agressivité, comportements antisociaux) des individus exposés aux punitions corporelles. D'autres études longitudinales ont aussi récemment fait ressortir des effets similaires (Grogan-Kaylor, 2004; Mulvaney, & Mebert, 2007), certaines ayant même identifié des effets négatifs de la punition corporelle sur les habiletés cognitives des jeunes enfants (Berlin *et al.*, 2009; Straus & Paschall, 2009).

L'apprentissage social est l'une des théories les plus souvent invoquées pour expliquer les effets néfastes des punitions corporelles sur le développement de

l'agressivité. Comme les enfants apprennent par observation et imitation, la punition corporelle leur enseigne que l'agression est normale et efficace pour résoudre un conflit ou pour amener les autres à modifier leur comportement. Le message est d'autant plus fort (et contradictoire) lorsque celle-ci est utilisée pour contrôler des comportements agressifs chez l'enfant (Socolar & Stein, 1995). La punition corporelle enseigne ainsi aux enfants l'inverse de ce que les parents désirent leur montrer dans cette situation particulière (i.e. de ne pas frapper les autres). De plus, les punitions corporelles, si elles amènent l'enfant à obéir immédiatement pour éviter la douleur, n'agissent pas sur leur motivation à obéir en l'absence de la personne qui punit. Ainsi, selon Durrant *et al.* (2004), la peur des punitions corporelles concentre l'attention de l'enfant sur lui-même et non sur les conséquences de ses actes pour les autres personnes.

En bref, l'efficacité immédiate de la punition corporelle sur l'obéissance fait consensus mais ce n'est pas le cas pour les autres types conséquences. Les études sont même plus nombreuses à révéler la présence d'effets négatifs à court et à moyen termes. Évidemment, des facteurs modérateurs semblent associés à des effets plus ou moins nuisibles, tels que la fréquence et la sévérité de la punition infligée (ex : frapper avec un objet) ainsi que son contexte d'utilisation (ex. : en présence de chaleur parentale, lorsqu'elle est utilisée en lien avec d'autres méthodes disciplinaires positives comme le retrait) (Gershoff, 2002; Larzalere, 2000; Larzalere & Kuhn, 2005). Ces modérateurs potentiels sont toutefois rarement mesurés dans les études (Benjet & Kazdin, 2003).

Plusieurs chercheurs penchent en faveur d'une utilisation « instrumentale » et contingente de la punition corporelle, c'est-à-dire d'une utilisation contrôlée, qui fait partie d'un plan éducatif, qui n'est pas accompagnée de fortes émotions parentales et qui est en lien direct avec les comportements indésirables de l'enfant (voir Benjet & Kazdin, 2003). Cette position, qui est d'ailleurs la position législative canadienne actuelle, pose problème. D'une part, le recours à de tels critères, qu'ils soient contextuels (ex. : utiliser la fessée lorsque d'autres méthodes ont échoué, l'utiliser dans le cadre d'un plan éducatif réfléchi) ou personnels (ex. : en fonction de l'âge de l'enfant, en l'absence d'émotion forte, de frustration ou d'impulsivité), sous-entend que les parents sont tous également capables de maturité et de jugement lorsque l'enfant désobéit. Or, on sait que la punition corporelle survient bien souvent alors que le parent est frustré, fâché ou excédé par les comportements dérangeants de l'enfant (Gershoff, 2002). D'autre part, la recherche nous montre que les parents les plus susceptibles de recourir aux punitions corporelles présentent certaines caractéristiques personnelles, familiales et sociales distinctes qui les rendent plus vulnérables. Ils ont souvent des attitudes favorables à la violence et ont tendance à se déresponsabiliser (ex. : l'enfant l'a cherché) ou à le blâmer (ex. : l'enfant mérite une fessée parce qu'il a été agressif). Le niveau d'éducation et la dépression sont souvent associés au recours à la punition corporelle de même que le stress parental, le nombre élevé d'enfants dans la famille, les tensions dans le couple, la violence conjugale et le manque de soutien social (Clément *et al.*, 2005; Durrant *et al.*, 2004; Gershoff, 2002).

Outre la multitude de facteurs qui entrent en ligne de compte dans l'occurrence de la punition corporelle, on sait que la ligne est mince entre ce qui est

acceptable ou raisonnable et ce qui ne l'est pas dans une approche instrumentale. Aussi, il peut arriver que certaines conditions, comme celles prescrites par la Cour suprême, par exemple, ne protègent pas les enfants contre les abus. C'est ce que révèle une analyse de l'ensemble des cas d'abus physiques signalés aux agences de protection du Canada en 2003. Selon cette étude, la majorité des cas corroborés se produisent à l'intérieur même des balises édictées par la Cour suprême dans son récent jugement concernant l'article 43. La grande majorité des situations pour lesquelles la sécurité et le développement de l'enfant ont été considérés comme étant compromis répondent ainsi aux critères de « force raisonnable », c'est-à-dire : 1) qu'elles impliquent le plus souvent des enfants âgés entre 2 et 12 ans qui ne présentent aucun problème cognitif ou développemental susceptibles d'entraver leur apprentissage d'une leçon tirée de la punition, 2) qu'elles n'impliquent pas l'utilisation d'objets, 3) qu'elles ne causent pas de blessures à l'enfant, et 4) qu'elles impliquent la fessée comme méthode éducative (Durrant *et al.*, 2009). À noter par ailleurs qu'au Québec, près de 45 % des familles déclarent avoir recours aux punitions corporelles auprès des enfants âgés de moins de deux ans (Clément, Bouchard, Jetté, & Laferrière, 2000; Clément *et al.*, 2004). Les deux enquêtes de population sur la violence familiale ont aussi montré que le recours annuel à la punition corporelle augmente jusqu'à cinq fois les risques de violence physique sévère envers l'enfant (ex. : le frapper avec un objet, lui donner un coup de poing, le jeter par terre). De plus, dans la grande majorité des cas, les parents qui déclarent avoir recours aux punitions corporelles usent également d'agression psychologique (80 %) (Clément *et al.*, 2000; Clément & Chamberland, 2007). Des résultats similaires ont été obtenus dans les études américaines (Straus *et al.*, 1998; Zolotor *et al.*, 2008). Cela montre que la punition corporelle se présente rarement comme unique stratégie disciplinaire mais qu'elle survient plutôt dans un contexte éducatif où les parents, souvent à bout de souffle et de ressources, ont aussi recours à d'autres méthodes coercitives. En outre, ces méthodes, si elles se sont avérées efficaces une première fois, risquent d'être utilisées de nouveau et de manière plus fréquente (Gershoff, 2002).

En somme, la frontière entre la punition et l'abus est mince et les risques d'escalade sont élevés. L'approche actuelle adoptée par la législation canadienne est arbitraire et ne tient pas compte des risques de mauvais traitements inhérents aux situations impliquant la punition corporelle. Dans une perspective de prévention de la violence faite aux enfants, il est important de considérer l'ensemble des enjeux, qu'ils soient législatifs, culturels ou psychosociaux. Contrairement à Paquette *et al.* (2010), nous croyons qu'il faut porter un jugement de valeur dans ce cas particulier. Il ne s'agit pas ici de justifier la morale par la science mais plutôt de se servir de celle-ci, tout autant que de la science, pour faire avancer notre conception commune de la violence. D'ailleurs, la morale est le propre de l'homme et contribue à définir les règles de conduite et les valeurs qui définissent une société. N'est-ce pas là la source même d'un jugement de valeur que l'on pourrait porter sur une agression humaine?

Conclusion

La perspective adoptée dans le présent article a permis d'aborder divers enjeux de la conception de la punition corporelle comme forme de violence. Définie

comme un acte physique orienté vers un but (occasionner une douleur pour modifier un comportement), elle implique une relation de pouvoir dans laquelle l'enfant est particulièrement vulnérable. Les avantages, s'il y en a, sont limités. Les séquelles, elles peuvent être nombreuses à court et à long terme. Bien que la punition corporelle soit encore admise par le Code criminel canadien, l'opinion publique au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde, est de plus en plus en défaveur de cette pratique. Dans plusieurs pays, les punitions corporelles sont bannies par des mesures législatives. Les récents amendements apportés à l'article 43 du Code visent par ailleurs à encadrer leur utilisation au Canada afin d'éviter les risques de dérapage et d'abus. Étonnamment, cet article de loi est un vestige du premier Code Criminel de 1892 qui autorisait non seulement le père ou la mère, mais aussi le patron à user de la force pour corriger un apprenti confié à ses soins. On ne peut plus user de la force pour corriger un employé mais on peut encore le faire sous certaines conditions lorsqu'il s'agit d'un enfant.

On l'a vu, la punition corporelle enfreint les droits et les intérêts de l'enfant. En outre, il n'existe pas encore à ce jour d'évidences scientifiquement claires quant à ses effets positifs. Elle est au mieux efficace pour infliger une douleur et obtenir l'obéissance immédiate de l'enfant mais, au pire, néfastes à plusieurs niveaux. De plus, il est difficile, voire impossible, d'établir le seuil critique à partir duquel une punition devient abusive. Pour toutes ces raisons, et pour les risques d'abus qu'elle entraîne, la punition corporelle doit être considérée comme une forme de violence familiale. Cette reconnaissance doit par ailleurs se traduire par des mesures législatives et préventives adaptées. À cet égard, nous abondons dans le même sens que celui de nombreux chercheurs, professionnels et associations de défense des droits de la personne qui militent en faveur de l'abrogation de l'article 43 du Code criminel et de la promotion des pratiques disciplinaires positives (American Academy of Pediatrics, 1998; Canadian Paediatric Society, 2004; Coalition Canadienne pour les droits des enfants, 2009; Durrant & Ensom, 2004; Straus, 2008).

Références

- American Academy of Pediatrics. (1998). Guidance for effective discipline. *Pediatrics*, 101 (4), 723-728.
- Barnett, O., Miller-Perrin, C. L., & Perrin, R. D. (2005). *Family violence across the lifespan*. Thousand Oaks: Sage.
- Baumrind, D., Larzelere, R. E., & Cowan, P. A. (2002). Ordinary physical punishment: Is it harmful? Comment on Gershoff (2002). *Psychological Bulletin*, 128 (4), 580-589.
- Benjet, C. & Kazdin, A. E. (2003). Spanking children: the controversies, findings, and new directions. *Clinical Psychology Review* 23 (2), 197-224.
- Bernard, C. (1998). *Le châtiment corporel comme moyen de corriger un enfant*. Montréal : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- Berlin, L. J. et al. (2009). Correlates and consequences of spanking and verbal punishment for low-income White, African American, and Mexican American toddlers. *Child Development*, 80 (5), 1403-1420.

Bouchard, C., & Tessier, R. (1996). *Conduites à caractère violent à l'endroit des enfants*. Dans C. Lavallée, M. Clarkson, & L. Chénard (dir.). *Conduites à caractère violent dans la résolution de conflits entre proches*. Monographie no 2, Enquête sociale et de santé 1992-1993, Santé Québec (pp.7-20). Montréal: Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Gouvernement du Québec.

Bussmann, K.-D. (2004). Evaluating the subtle impact of a ban on corporal punishment of Children in Germany. *Child Abuse Review*, 13, 292-311.

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général). 2004: CSC 4. Tiré de: <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc4/2004csc4.html>.

Clément, M.-È. (2009). La violence physique envers les enfants. Dans M.-È. Clément et S. Dufour (dir.), *La violence à l'égard des enfants en milieu familial* (pp.15-30). Anjou : Les Éditions CEC.

Clément, M.-È., Bouchard, C., Jetté, M., & Laferrière, S. (2000). *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 1999*. Québec : Institut de la statistique du Québec.

Clément, M.-È., Chamberland, C., Côté, L., Dubeau, D., & Beauvais, B. (2005). *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 2004*. Québec : Institut de la statistique du Québec.

Clément, M.-È., & Chamberland, C. (2007). Physical violence and psychological aggression towards children: Five-year trends in practices and attitudes from two population surveys. *Child Abuse & Neglect*, 31 (9), 1001-1011.

Clément, M.-È., Dufour, S., Chamberland, D., & Dubeau, D. (2009). Description et analyse des attitudes et attributions paternelles favorables à la punition corporelle. *Canadian Journal of Behavioural Science*, 41 (1), 11-21.

Cliche, M.A. (2007). *Maltraiter ou punir. La violence envers les enfants dans les familles québécoises 1850-1969*. Montréal : Boréal.

Coalition Canadienne pour les droits des enfants. (2009). *L'intérêt supérieur de l'enfant : signification et mise en application au Canada*. Toronto : Coalition Canadienne pour les droits des enfants.

Côté, A. (1996). Violence conjugale, excuses patriarcales et défenses de provocation. *Criminologie*, 29 (2), 89-113.

Dufour, S. (2009). *Enjeux liés à l'étude de la violence et de la maltraitance*. Dans M.-È. Clément, et S. Dufour (dir.), *La violence à l'égard des enfants en milieu familial* (p0. 1-14). Anjou: Les Éditions CEC

Durrant, J. E. (1996). Public attitudes toward corporal punishment in Canada. Dans D. Frehsee, W. Horn, & K.-D. Bussman (dir.), *Family violence against children* (pp.107-118). New York: Walter du Gruyter.

Durrant, J. E. (1999). Evaluating the succes of sweden's corporal punishment ban. *Child Abuse and Neglect*, 23 (5), 435-448.

Durrant, J. E., & Ensom, R. (2004). *Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents*. Ottawa : Coalition sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents.

Durrant, J. E., Sigvaldason, N., & Bednar, L. (2008). What did the Canadian public learn from the 2004 supreme court decision on physical punishment? *International Journal of Children's Rights*, 16, 229-247.

Durrant, J., Trocmé, N., Fallon, B., Milne, C., & Black, T. (2009). Protection of children from physical maltreatment in Canada: An evaluation of the Supreme Court's definition of reasonable force. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 18, 64-87.

- Feerick, M. M., Knutson, J. F., Trickett, P. K., & Flanzer, S. M. (2006). *Definitions, classifications, & a framework for research*. Illinois: Paul H. Brookes.
- Gagné, M.-H., Tourigny, M., Joly, J., & Pouliot-Lapointe, J. (2007). Predictors of adult attitudes toward corporal punishment of children. *Journal of Interpersonal Violence*, 22 (10), 1285-1304.
- Gershoff, E. T. (2002). Corporal punishment by parents and associated child behaviors and experiences: a meta-analytic and theoretical review. *Psychological Bulletin*, 128 (4), 539-579.
- Global initiative to end all corporal punishment to children. (2010). *Online global table: legality of corporal punishment*. Tiré de <http://www.endcorporalpunishment.org/>.
- Gracia, E., & Herrero, J. (2008). Is it considered violence? The acceptability of physical punishment of children in Europe. *Journal of the Marriage and Family*, 70, 210-217.
- Grogan-Kaylor, A. (2004). The effect of corporal punishment on antisocial behavior in children. *Social Work Research*, 28 (3), 153-163.
- Jackson, S. J., & Thompson, R. A. et al. (1999). Predicting abuse-prone parental attitudes and discipline practices in a nationally representative sample. *Child Abuse and Neglect*, 23 (1), 15-29.
- Knox, M. (2010). On hitting children: A review of corporal punishment in the United States. *Journal of Pediatric Health Care*, 24 (2), 103-107.
- Larzelere, R. E. (2000). Child outcomes of nonabusive and customary physical punishment by parents: an updated literature review. *Clinical Child and Family Psychology Review*, 3 (4), 199-221.
- Larzelere, R. E., & Kuhn, B. R. (2005). Comparing child outcomes of physical punishment and alternative disciplinary tactics: A meta-analysis. *Clinical Child and Family Psychology Review*, 8 (1)1-38.
- Larzelere, R. E., & Johnson, B. (1999). Evaluation of the effects of Sweden's spanking ban on physical abuse rates: A literature review. *Psychological Reports*, 85 (2), 381-392.
- Léger Marketing, (2001). *La violence faite aux enfants*. Montréal : Léger Marketing.
- Mulvaney, M., & Mebert, C. (2007). Parental corporal punishment predicts behavior problems in early childhood. *Journal of Family Psychology* 21 (3), 389-397.
- Organisation des Nations-Unis. (1989). *Convention internationale des droits des enfants*. Genève : Nations-Unis.
- Organisation des Nations-Unis. (2006). *La violence contre les enfants*. Étude du secrétaire général des Nations-Unis. ONU.
- Organisation Mondiale de la Santé (2002). *Rapport mondial sur la violence et la santé*. Genève : OMS.
- Paquette, D., Bigras, M., & Crepaldi, M. A. (2010). La violence : un jugement de valeur sur les rapports de pouvoir. *Revue de psychoéducation*, 39 (2), 247-276.
- Paquette, D., & Malo, C. (1998). Vers une conceptualisation commune de la violence. *Défi Jeunesse*, 4 (4), 3-6.
- Paolucci, E. O., & Violato, C. (2004). A meta-analysis of the published research on the affective, cognitive, and behavioral effects of corporal punishment. *Journal of Psychology*, 138 (3), 197-221.

Phillips, B., & Alderson, P. (2003). Beyond "anti-smacking": Challenging violence and coercion in parent-child relations. *The International Journal of Children's Rights*, 115, 175-197.

Société Canadienne de Pédiatrie. (2004). Une discipline efficace auprès des enfants. *Pediatric Child Health*, 9 (1), 37-41.

Socolar, R. R. S., & Stein, R. E. K. (1995). Spanking infants and toddlers: maternal belief and practice. *Pediatrics*, 85 (1), 105-111.

Straus, M. A. (2008). The special issue on prevention of violence ignores the primordial violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 23 (9), 1341-1320.

Straus, M. A. et al. (1998). Identification of child maltreatment with the Parent-Child Conflict Tactics Scales: development and psychometric data for a national sample of American parents. *Child Abuse and Neglect* 22 (4), 249-270.

Straus, M. A., & Mathur, A. K. (1996). Social change and trends in approval of corporal punishment by parents from 1968 to 1994. Dans D. Freshee, W. Horn, & K. Bussmann dir.), *Violence against children* (pp. 91-105). New York: Walter de Gruyter.

Straus, M. A., & Paschall, M. J. (2009). Corporal punishment by mothers and developmental of children's cognitive ability: A longitudinal study of two nationally representative age cohorts. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 18, 459-483.

Tidmarsh, L. (2000). If I shouldn't spank, what should I do? Behavioural techniques for disciplining children. *Canadian Family Physician* 46, 1119-1123.

Toronto Public Health (2003). National survey of Canadian's attitudes on section 43 of the criminal code. Toronto Public Health.

Toronto Public Health (2006). National Survey of Canadian's knowledge of the Law on physical punishment of children. Toronto Public Health.

Wauchope, B. A., & Straus, M. A. (1990). Physical punishment and physical abuse of American children: Incidence rates by age, gender, and occupational class. Dans M. A. Straus, et R. J. Gelles (dir.), *Physical violence in American families. Risk factors and adaptations to violence in 8 154 families* (pp. 133-148). New Brunswick, Transaction Publishers.

Whipple, E. E., & Richey, C. E. (1997). Crossing the line from physical discipline to child abuse: How much is too much? *Child Abuse & Neglect*, 21 (5), 431-444.

Whitney, S. D., Tajima, E. A., Herrenkhol, T. I., & Huang, B. (2006). Defining child abuse: Exploring variations in ratings of discipline severity among child welfare practitioners. *Child and Adolescent Social Work Journal*, 23 (3), 316-341.

Zolotor, A. J., & Puzia, M. E. (2010). Bans against corporal punishment: A systematic review of the laws, changes in attitudes and behaviours. *Child Abuse Review*, 19, 229-247.

Zolotor, A. J., Theodore, A. D., Chang, J. J., Berkoff, M. C., & Rynyan, K. K. (2009). Speak softly – and forget the stick: corporal punishment and child physical abuse. *American Journal of Preventive Medicine*, 35 (4), 364-369.

Marie-Ève Clément

Chaire de recherche du Canada sur la violence faite aux enfants
Groupe de recherche et d'action sur la victimisation des enfants
Département de psychoéducation et de psychologie
Université du Québec en Outaouais, Campus de Saint-Jérôme
Marie-eve.clement@uqo.ca